

**ARRÊTÉS DU MAIRE****ARRÊTÉ**

Le Maire de la commune de DOMAZAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2213-4
- Vu le Décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier
- Vu le Code forestier en son article R 163-6
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire,
- Considérant que la protection du paysage et sa mise en valeur justifie que la circulation sur les parcelles boisées ZD 33 et ZD 45, soient règlementées,
- Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération

**ARRÊTE**

**Article 1 : La circulation de tous véhicules est interdite sur les parcelles communales boisées ZD 33 et ZD 45.**

**Article 2 :** Les panneaux de signalisation nécessaires sont mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant la brigade de gendarmerie d'Aramon, Monsieur le Garde Champêtre, Madame la Secrétaire de Mairie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

DOMAZAN le 20 février 2014

